



Arrêt

n° 220 573 du 30 avril 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane.

Vous êtes né à Daloa, le 30 août 1999.

A votre naissance, votre père est chasseur traditionnel dozo.

En 2011, il rejoint la rébellion, puis est chargé par son chef, [F. L.] dit « [L. d. M.] », de la surveillance de l'extraction des mines sur certains sites et la récolte des fonds générés par cette exploitation.

En 2014, plusieurs anciens rebelles sont recrutés dans l'armée et votre père en fait partie. Il y poursuit ses activités au profit de sa connaissance et chef, [F. L.].

En janvier 2016, [F. L.] accuse votre père d'avoir détourné une certaine somme d'argent lui appartenant, puis lui profère des menaces de mort.

Ainsi, le 25 mai 2016, votre père décide de fuir votre pays avec toute sa famille. Vous quittez dès lors le pays, transitez par le Burkina, le Niger, la Libye, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne. Vous perdez de vue vos parents en Libye.

En décembre 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 27 décembre 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que vous avez déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue dioula lors de l'examen de votre demande de protection internationale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général où vous avez été entendue, assistée d'un interprète maîtrisant la langue dioula.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous expliquez que votre père a intégré l'ex-rébellion ivoirienne grâce à son ami de longue date, le commandant [F. L.] qui le chargeait de la récolte des fonds générés par l'exploitation de certaines mines d'or ; qu'une fois la rébellion terminée, votre père a été recruté dans l'armée nationale où il était de nouveau sous les ordres du commandant précité pour qui il effectuait la même mission ; qu'en janvier 2016, il a détourné une certaine somme d'argent appartenant au concerné ainsi qu'à d'autres chefs militaires ; que son incapacité à rembourser cet argent a provoqué la colère de son mandant qui lui a proféré des menaces de mort auxquelles toute votre famille a fui votre pays.

*Concernant ainsi **le statut d'ancien rebelle de votre père**, force est tout d'abord de constater que vous ne pouvez mentionner le nom du mouvement rebelle dont il faisait partie. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur ce point, vous vous bornez à dire qu'il s'agissait du groupe « [C.] » du chef au même nom. Même lorsque l'officier de protection attire votre attention quant à cette information erronée, vous maintenez vos propos. Relancé au sujet des noms d'autres groupes rebelles ivoiriens que vous connaissiez, vous n'en citez toujours aucun (p. 4, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018). Qu'à cela ne tienne, notons qu'aucune information objective ne fait état de l'existence, dans l'histoire récente de la Côte d'Ivoire, d'un mouvement rebelle du nom de « [C.] ». L'information objective renseigne plutôt qu'il existait, au départ, trois groupes rebelles - le MPCJ, le MJP et le MPIGO – qui fusionneront plus tard pour s'appeler Forces Nouvelles. Quant au nom de « [C.] », la même information signale qu'il s'agit plutôt d'un des sobriquets du commandant [F. L.]. Ensuite, bien que vous citez des noms d'anciens chefs rebelles - ce que peut d'ailleurs faire toute personne qui sui(vai)t un peu l'actualité ivoirienne -, vous ne pouvez communiquer la fonction ou le rôle d'aucun d'entre eux dans la rébellion. En effet, vous dites vaguement que « Ce sont les responsables. Ce sont eux qui planifient, organisent les activités » (p. 5, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018). De même, vous soutenez que votre père a été rebelle entre 2011 et 2013, soit pendant deux ans (ibidem).*

Or, il est impossible que votre père ait été rebelle pendant cette période, puisque la rébellion a pris fin avec l'accession au pouvoir du président Alassane Ouattara en 2011 (voir documents joints au dossier administratif).

Toutes ces déclarations lacunaires et incohérentes démontrent l'absence de crédibilité des prétendus services de votre père au sein de la rébellion, sous l'autorité du commandant [F. L.]. Dès lors, il n'y a également pas lieu de prêter foi à son recrutement postérieur dans l'armée ainsi que ses ennuis allégués avec son chef hiérarchique précité.

Dans la même perspective, le Commissariat général relève l'imprécision ainsi que l'inconsistance de vos déclarations relatives au **statut d'ancien militaire de votre père**. Ainsi, bien que vous sachiez nous communiquer son grade, vous dites ignorer quelle était sa fonction au sein de l'armée ; vous ne pouvez davantage nous communiquer la composante de l'armée à laquelle il appartenait, le nom de son chef hiérarchique direct, même si vous vous contentez d'affirmer que ce dernier était colonel. Quant aux collègues militaires de votre père, vous ne mentionnez qu'un nom que vous présentez comme étant celui d'un formateur. De même, vous ne pouvez raconter aucune anecdote précise portant sur les activités de votre père en tant que militaire. En effet, vous déclarez uniquement que « Il me disait souvent qu'il allait protéger les villageois. Alors, il allait dans le véhicule de son travail » (pp. 6 et 7, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018). Notons que toutes ces déclarations dénuées de précision et de consistance ne reflètent pas la réalité de deux années de service de votre père dans l'armée de votre pays. Partant, ses ennuis allégués apparus au cours de cette période ne peuvent davantage être accrédités.

Concernant précisément lesdits ennuis, il convient de relever une importante divergence qui s'est dégagée lors de l'analyse comparée de vos déclarations successives. Ainsi, lorsque vous abordiez ces faits devant les services de l'Office des étrangers, vous affirmiez que le différend opposant votre père à son chef militaire portait sur une somme de « [...] Environ plus de 30 millions de francs cfa » (voir point 5 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Pourtant, interrogé sur ce même point au Commissariat général, vous mentionnez un montant de « A partir de 10 millions jusqu'à 20 comme ça » (p. 7, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018). Confronté à cette divergence, vous dites « C'est une estimation, pas la somme exacte. Je ne sais pas préciser cet argent ; il y avait beaucoup d'argent » (p. 9, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, à supposer même que vous ne connaissiez pas la somme exacte, il demeure bien une différence fondamentale entre les deux estimations avancées. Partant, la divergence est établie. Pareille divergence, importante, portant sur l'objet à l'origine des ennuis de votre père, de la fuite de toute votre famille et de votre demande de protection internationale, ruine davantage la crédibilité de votre récit. Dans le même registre, vous expliquez que la somme d'argent querellée appartient également à différents autres chefs militaires ex-rebelles, notamment [K. Z.], [O.], [C. O.], [V.], etc. (p. 8, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais mentionné les noms de ces chefs militaires, voire même ne fût-ce que précisé leur implication dans le différend allégué (voir questionnaire du CGRA joint au dossier administratif). Confronté à cette omission, vous prétendez que votre interviewer à l'Office des étrangers vous avait conseillé de venir plutôt demandé de venir communiquer les noms des autres chefs militaires au Commissariat général (p. 9, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, vos déclarations faites à l'Office des étrangers ne laissent apparaître à aucun moment, ne fût-ce que l'évocation d'autres chefs militaires que [F. L.] dit « [L. d. M.] » pour lesquels il aurait pu être admis que vous auriez pu préciser leurs noms dans le futur, au Commissariat général. Il va sans dire que vous avez cité ces autres chefs militaires, à posteriori, pour tenter de renforcer la gravité des faits que vous alléguiez. Notons que pareille omission affecte davantage la crédibilité de votre récit.

Plus largement, à la question de savoir si, notamment [F. L.] dit « [L. d. M.] » a déjà eu des ennuis avec les autorités judiciaires de votre pays sous le régime actuel, vous répondez par la négative (pp. 9 et 10, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que le précité et plusieurs autres chefs militaires ivoiriens ont été inculpés par la justice de votre pays, en juillet 2015. Dans la mesure où vous dites savoir surfer sur Internet depuis deux ans, il est raisonnable de penser que vous y ayez recherché l'information sur ce point (p. 3, notes de l'entretien personnel du 24 mai 2018). Pareille absence d'intérêt pour ce type de préoccupation est un indice supplémentaire qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle votre père n'a jamais connu les ennuis allégués avec le chef militaire cité et que le(s) motif(s) réel(s) de votre départ de votre pays réside(nt) ailleurs que dans les problèmes que vous relatez.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre jeune âge au moment des activités alléguées de votre père dans la rébellion et dans l'armée ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance des lacunes qui précèdent. En effet, au regard de l'importance des statuts et activités allégués de votre père et de ses prétendus ennuis, il est raisonnable de penser que vous l'ayez interrogé sur ces points pendant ses quatre années de service comme rebelle puis militaire et/ou encore pendant les mois d'exil que vous avez passés en sa compagnie.

A supposer même votre récit crédible, quod non, il conviendrait de souligner que les faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale ne relèvent pas de l'un des critères prévus par la convention de Genève à savoir une crainte de persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. En effet, ces faits relèvent du droit commun et sont de la compétence des autorités ivoiriennes. Dès lors que l'information objective prouve que le prétendu chef militaire de votre père a été inculpé par la justice de votre pays dans le cadre d'une autre affaire, rien ne permet de croire qu'il ne l'ait pas été dans le soit disant différend l'ayant opposé à votre père et que votre famille aurait ainsi bénéficié de la protection de vos autorités compétentes.

Du reste, les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le document Accusé de réception du Service Tracing de la Croix-Rouge daté du 25 mai 2018 prouve uniquement que vous avez contacté ledit service en vue des recherches pour rétablissement des liens familiaux sans aucune précision quant au lieu indiqué des recherches à mener. Ce document ne prouve ni les circonstances dans lesquelles vos liens familiaux ont été rompus ni celles réelles à l'origine de votre départ de votre pays. Enfin, ledit document n'apporte également aucune explication aux importantes lacunes de votre récit. Il est donc sans pertinence.

Il en est de même de votre carte d'identité scolaire, l'extrait d'acte de naissance ainsi que l'attestation de naissance à votre nom qui sont des documents attestant de votre identité, votre nationalité et scolarité, nullement remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits allégués à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Les documents déposés par le requérant dans le cadre du recours

3.1. Le requérant joint à sa requête de nouveaux éléments inventoriés comme suit:

- « Aspire Academy, *Aspire Football Dreams* »
- « Frans Inter, *Une mine d'or clandestine en Côte d'Ivoire*, du 4 décembre 2015 »
- « Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 13 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire*, S/2015/252, du 13 avril 2015 (extrait) »
- « Koaci.com, *Côte d'Ivoire : Ange Kessi affirme qu'il ne peut pas poursuivre Loss en justice et annonce l'inculpation de Morou Ouattara par le TMA*, du 28 décembre 2016 »
- « Ivoirematin.com, *Réorganisation de l'armée / Ouattara donne plus de pouvoir aux ex-chefs de guerre*, du 27 janvier 2017 »
- « Jeune Afrique, *Crise postélectorale en Côte d'Ivoire : la justice avance à tout petits pas*, du 20 février 2017 »
- « Connectionivoirienne.net, *la Bataillon de sécurisation de l'ouest (BSO) de la Côte-d'Ivoire montre ses muscles*, du 23 mai 2018 »
- « Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : Nulle part où se tourner pour obtenir une protection*, du 15 décembre 2014 ».

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [...] l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]es articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [l]'erreur d'appréciation ; [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; [d]u principe de prudence ; [d]u devoir de coopération des instances d'asile ».

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de prudence et de ne pas avoir tenu compte de son profil particulièrement vulnérable tant lors de ses entretiens personnels qu'au niveau du contenu de la décision. Il dénonce, par ailleurs, notamment l'absence d'un interprète maîtrisant la langue dioula lors de son deuxième entretien personnel, arguant que l'interprète présent parlait le malinké, langue qu'il ne maîtrise pas. Il estime, en outre, que les incohérences et imprécisions relevées dans ses dépositions ne peuvent justifier le rejet de sa demande de protection internationale invoquant des relations distantes avec son père, la circonstance que ses parents ne lui ont jamais expliqué en détail les raisons pour lesquelles ils devaient fuir leur pays d'origine, son jeune âge aujourd'hui et au moment de son départ de la Côte d'Ivoire, sa séparation soudaine avec ses parents en Lybie, ainsi que son arrivée en Europe en qualité de mineur non accompagné.

4.3. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard d'un militaire ivoirien, L.F., qui accuse son père d'avoir détourné de l'argent lui appartenant.

5.4. Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Ensuite, le Conseil rappelle que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 4.2.1.2. est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté, devant la Commissaire adjointe, des documents tendant à établir son identité, sa nationalité, sa scolarité, et les démarches administratives effectuées auprès du « Service Tracing de la Croix-Rouge » en vue de retrouver sa famille.

5.6. La Commissaire adjointe considère que ces pièces concernent, pour certaines d'entre elles, des éléments qui ne sont aucunement contestés - son identité, sa nationalité, et sa scolarité - mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des craintes alléguées. S'agissant du document émanant du « Service Tracing de la Croix-Rouge », elle relève, en substance, qu'il ne prouve ni les circonstances dans lesquelles les liens familiaux du requérant ont été rompus, ni celles à l'origine de son départ de la Côte d'Ivoire. Elle ajoute qu'en tout état de cause, ce document n'apporte aucun éclairage quant aux importantes lacunes relevées dans son récit.

5.7. Le raisonnement précité, auquel le Conseil se rallie pleinement, ne rencontre aucune critique concrète et utile en termes de requête.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné - plus particulièrement le fait que son père aurait travaillé comme militaire sous les ordres de L.F. qui, en 2016, l'aurait accusé d'avoir détourné de l'argent - cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, en se contentant de mettre en avant la vulnérabilité du requérant sans pour autant l'étayer d'un quelconque élément objectif et de soutenir que ses déclarations sont cohérentes ou passablement corroborées par des informations objectives et fiables, le requérant ne parvient pas à démontrer en quoi la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit ou n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.9. En effet, l'acte attaqué relève des déclarations imprécises, incohérentes et passablement inconciliables avec les informations objectives présentes au dossier administratif.

5.10. Le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée se vérifient au dossier administratif, sont pertinents, suffisent à motiver la décision attaquée et ne sont pas valablement contestés par le requérant.

5.11. Le requérant reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte, ni pendant les entretiens personnels ni au niveau du contenu de la décision, de son profil particulier et notamment de son jeune âge.

Le Conseil constate, à ce propos, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait manqué de précaution dans le traitement de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête n'effectue aucun développement concret de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte de la situation de vulnérabilité alléguée. Il relève au contraire que la partie défenderesse a bien pris en compte l'âge et la situation personnelle du requérant. En effet, à la lecture de ce dossier, le Conseil observe que le requérant était âgé de dix-sept ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'il s'est vu désigné un tuteur en date du 20 avril 2017. Le Conseil observe encore que le requérant avait atteint l'âge de la majorité lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse et que le tuteur initialement désigné a assisté à ces entretiens en tant que personne de confiance. Il faut encore souligner qu'il ressort de la lecture du compte-rendu des entretiens personnels du requérant, que celui-ci a été entendu de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, ce au travers de questions claires, logiques, ordonnées et adaptées à son profil.

Du reste, la circonstance que le requérant était mineur lors de l'introduction de sa demande ne peut pas suffire à expliquer l'inconsistance de ses déclarations et ce, dans la mesure où son niveau d'instruction et son âge proche de la majorité permettent de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure d'asile qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection.

Pour le surplus, le requérant dénonce aussi l'absence d'un interprète maîtrisant la langue dioula lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général, et se plaint du comportement manifesté par l'officier de protection à cette même occasion. À cet égard, le Conseil constate que la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018 révèle effectivement que le requérant indique, en début d'audition et après la pause, « qu'il ne comprend pas l'interprète qui est Guinéenne » (v. notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, pages 2 et 7). Toutefois, le même document révèle que depuis le début de son audition, à 9 heures 25, jusqu'au moment de la pause, à 10 heures 45, soit pendant plus d'une heure, le requérant répond spontanément et sans hésitation à toutes les questions qui lui sont posées ; constat qui empêche de prêter un quelconque crédit au « 80% d'incompréhension » relevé par la partie adverse. En outre, bien qu'invité explicitement à signaler immédiatement toute incompréhension éventuelle (v. notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, page 7), force est de constater que le requérant est resté en défaut d'en mentionner ne serait-ce qu'une seule.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'avocat chargé d'assister le requérant, présent lors de l'entretien précité, déclare à la fin de l'entretien que son client a donné toutes les informations dont il dispose, le maximum de détails, et ajoute que « les informations limitées sont liées » au fait qu'« il s'agit d'une crainte familiale résultant des activités du père, dont le requérant ne connaît pas exactement le contenu » (v. notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, page 11). Or, pareille allégation ne concorde en rien avec les problèmes de compréhension allégués. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les notes précitées, aucun élément concret permettant de mettre en cause la méthode d'audition de l'officier de protection.

Au vu des constatations énoncées ci-avant, les griefs formulés sont sans incidence sur le bien-fondé de l'acte attaqué.

5.12. S'agissant du manque de crédibilité de ses propos mis en avant par la décision attaquée quant au fait que son père aurait été rebelle, puis militaire, ainsi que relativement aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec F.L., le requérant se limite, pour l'essentiel, en termes de requête, à rappeler certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision attaquée. Il ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent son récit.

Les relations difficiles qu'il entretenait avec son père, la circonstance que ses parents ne lui ont jamais expliqué en détail les raisons de leur départ, son jeune âge actuel et au moment des faits, sa séparation soudaine avec ses parents en Lybie, et son arrivée en Europe en qualité de mineur non accompagné ne peuvent suffire à expliquer les insuffisances et les incohérences relevées par la décision attaquée compte tenu de leur nombre, de leur importance, de la circonstance que les problèmes évoqués concernent un proche ainsi que de son âge - dix-sept ans - et de son niveau d'études - troisième année secondaire - au moment où son père aurait été accusé d'avoir détourné les fonds allégués (v. notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, page 2).

En ce que le requérant invoque des relations distantes avec son père, le Conseil reste sans comprendre pourquoi un élément d'une telle importance n'a aucunement été évoqué devant la Commissaire adjointe ; que ce soit par son conseil ou par sa personne de confiance, lesquels étaient pourtant présents lors des deux entretiens. Le Conseil en déduit que pour justifier les importantes lacunes relevées dans ses déclarations, touchant notamment aux statuts d'ancien rebelle et d'ancien militaire de son père, le requérant tente de forger une nouvelle version, procédé qui entame davantage la crédibilité générale du récit à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Par ailleurs, s'agissant du groupe rebelle dont son père aurait fait partie, le requérant soutient, en substance, qu'il est tout à fait plausible que ce groupe n'était pas officiellement nommé « les Cobras », mais connu sous ce nom du fait de la notoriété de son chef. À cet égard, le Conseil observe qu'une telle assertion, hypothétique et non autrement étayée, est sans incidence sur le motif attaqué, lequel repose sur une information objective dont le requérant ne conteste ni la fiabilité ni l'exactitude.

De surcroît, s'agissant de ses propos divergents quant au montant détourné par son père, le requérant avance ne pas être en mesure de préciser ledit montant et ajoute que lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers, on lui avait demandé de faire une estimation. Le Conseil observe que cette dernière allégation ne ressort pas clairement du compte rendu des déclarations consignées lors de son audition par les services de l'Office des étrangers (v. pièce 16 du dossier administratif).

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur les motifs qui l'ont poussé à fuir la Côte d'Ivoire. Sur ce point, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider si il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, que son père a eu des problèmes après avoir été accusé de détournement de fonds, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Finalement, le requérant soutient que ses déclarations sont corroborées par diverses informations relatives à l'exploitation illégale des mines d'or aux alentours de Daloa. Le Conseil constate à cet égard que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque élément sérieux de nature à établir l'existence d'un lien entre sa situation personnelle et les informations générales invoquées dans la requête. Il observe par ailleurs que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas davantage le cas en l'espèce.

5.13. Pour le reste, le requérant sollicite le bénéfice du doute. A ce sujet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou violé les principes, devoirs et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi l'existence d'un conflit opposant son père à un militaire ivoirien dans le cadre d'une affaire de détournement d'argent.

5.15. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.16. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté la Côte d'Ivoire ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant soutient « qu'il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison du risque réel pour des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants qu'il encourrait en cas d'un retour » dans son pays.

Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD